



le Médiateur
fédéral

FIRM
FDH

Institut Fédéral pour la protection et
la promotion des Droits Humains



GUIDE DU

LANCEUR D'ALERTE

Secteur public fédéral et secteur privé

TABLE DES MATIÈRES

1. POURQUOI CE GUIDE ?	5
1.1. Qui sommes-nous ?	7
1.2. Que faisons-nous ?	8
2. ÊTRE LANCEUR D'ALERTE : QU'EST-CE QUE C'EST ?	11
2.1. Notion de lanceur d'alerte	11
2.2. Lancer l'alerte, c'est quoi ?	15
3. COMMENT LANCER L'ALERTE ?	23
3.1. Trois possibilités de signalement	23
3.2. Canal de signalement différent selon le secteur et le niveau de pouvoir	25
4. SOUTIEN AUX LANCEURS D'ALERTE	31
4.1. Soutien et accompagnement	31
4.2. Soutien pour le secteur privé et le secteur public fédéral	32
4.3. Soutien au sein des organismes publics régionaux, communautaires et pouvoirs locaux	37
5. PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE	39
5.1. Protection contre les représailles	39
5.2. Protection contre les représailles dans le secteur privé et le secteur public fédéral	44
6. FAIRE UN SIGNALEMENT DANS LE SECTEUR PRIVÉ OU LE SECTEUR PUBLIC FÉDÉRAL	51
6.1. Mon signalement concerne le secteur privé	51
6.2. Mon signalement concerne un organisme du secteur public fédéral	58
7. RÈGLES DE CONFIDENTIALITÉ POUR LE SECTEUR PRIVÉ OU LE SECTEUR PUBLIC FÉDÉRAL	67
7.1. Comment mes données sont-elles protégées ?	67
7.2. Comment mon identité est-elle protégée ?	68
8. ANNEXES	71
8.1. Liste des autorités compétentes dans le secteur privé	71
8.2. Liste des autorités compétentes dans le secteur public	72
8.3. Législations	72



1. POURQUOI CE GUIDE ?

Ce guide a pour objectif de fournir des informations claires et détaillées aux lanceurs d'alerte pour les accompagner au mieux dans leur démarche, qui est essentielle pour la société.

Les lanceurs d'alerte jouent un rôle crucial dans notre société en signalant les abus, les fraudes et les irrégularités qu'ils constatent dans les organismes publics et les entreprises privées. En dénonçant ces pratiques néfastes, ils contribuent à la transparence, à la responsabilité et à la protection de l'intérêt général. Ces personnes, souvent confrontées à des risques professionnels et personnels considérables, méritent une reconnaissance, un soutien et une protection appropriés. Un suivi de qualité et efficace doit être donné à leur signalement.

Plusieurs affaires de renommée mondiale ont illustré l'importance et l'impact des lanceurs d'alerte. Edward Snowden, Irène Fachon et Antoine Deltour figurent parmi les lanceurs d'alerte les plus célèbres pour avoir révélé publiquement des violations, abus ou comportements condamnables d'organisations pour lesquelles ils travaillaient. En Belgique aussi, certains abus n'auraient jamais pu être révélés sans la démarche d'un lanceur d'alerte. Ces affaires, révélées au grand public, ont mis en lumière les défis auxquels les lanceurs d'alerte sont confrontés et l'importance de mécanismes de protection adéquats. Mais dans la plupart des cas, leur démarche n'est pas médiatisée et reste inconnue du grand public. Elle est néanmoins tout aussi importante pour la société.

Lancer l'alerte est un acte à la fois difficile et courageux. Il ne s'agit pas simplement de signaler une anomalie, mais de prendre position face à des pratiques qui peuvent enfreindre la loi ou mettre en péril la sécurité ou l'éthique de l'organisation. Cette démarche suscite souvent des pressions et parfois même des représailles. Cependant, le courage des lanceurs d'alerte permet de provoquer des changements significatifs. **Lancer l'alerte, c'est avant tout défendre l'intérêt général.**

Ce guide vise à offrir une ressource complète et pratique pour les lanceurs d'alerte en Belgique. Il fournit des informations sur la manière d'effectuer un signalement en toute sécurité et efficacité, en détaillant les protections disponibles et les soutiens accessibles. Chaque chapitre commence par une

présentation des concepts généraux applicables à tous les lanceurs d'alerte. Toutefois, il est important de noter que les procédures peuvent varier selon le type d'organisation concernée.

En Belgique, deux institutions publiques fédérales et indépendantes garantissent la protection et le soutien des lanceurs d'alerte dans le secteur public fédéral (hors services de police et de renseignement) et dans le secteur privé : **le Médiateur fédéral et l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains (IFDH)**.

Les procédures détaillées dans ce guide s'appliquent spécifiquement aux signalements dans **le secteur public fédéral** (à l'exception des services de police et de renseignement) et dans le **secteur privé**, étant donné que les compétences du Médiateur fédéral et de l'IFDH se limitent à ces deux secteurs. Elles reposent sur deux lois fédérales : [la loi du 8 décembre 2022 relative au signalement d'une atteinte à l'intégrité](#) pour le secteur public fédéral et [la loi du 28 novembre 2022](#) relative au signalement d'une violation de la législation dans le secteur privé. Pour les autres services publics (régionaux, communautaires, locaux), le guide fournit des points de contact pour vous aider à faire un signalement approprié.

1.1. Qui sommes-nous ?

Le Médiateur fédéral et l'Institut fédéral des droits humains sont deux institutions publiques indépendantes créées par le Parlement fédéral.

Depuis 1997, le **Médiateur fédéral** examine gratuitement les plaintes des citoyens à l'égard des services publics fédéraux. Il résout les problèmes individuels, mène des enquêtes impartiales et veille au respect des droits des citoyens. Par des recommandations, il propose d'améliorer le fonctionnement des services publics et les lois. Depuis 2013, il enquête également sur les signalements de lanceurs d'alerte à propos de fraudes, abus et violations dans les organismes publics fédéraux et depuis 2023, dans les entreprises du secteur privé. En outre, il protège les lanceurs d'alerte. L'institution existe depuis plus de 25 ans et comprend une cinquantaine de personnes. Elle est dirigée par deux médiateurs fédéraux : Jérôme Aass et David Baele.

Depuis 2021, l'**Institut fédéral des droits humains (IFDH)** protège et promeut les droits humains en Belgique. Par ses avis, recommandations et rapports, l'IFDH contribue à améliorer le respect des droits humains de tous et toutes, de manière égale. Il informe les lanceurs d'alerte de leurs droits et leur offre un soutien. L'IFDH a pour mission de promouvoir une culture qui encourage le respect des droits et la protection des lanceurs d'alerte qui signalent des abus et fraudes au travail. Il suit également la mise en œuvre des obligations internationales de la Belgique.

1.2. Que faisons-nous ?

Le Médiateur fédéral et l'Institut fédéral des droits humains (IFDH) accompagnent les lanceurs d'alerte dans leurs démarches et veillent au respect de leurs droits.



**Le Médiateur
fédéral**

Le Médiateur fédéral

- Vous **informe** sur vos droits en tant que lanceur d'alerte
- Vous **oriente** dans vos démarches de signalement
- **Reçoit** votre signalement et **l'examine**
- Dans le secteur public, mène **l'enquête** sur votre signalement
- Dans le secteur privé, **coordonne** le traitement de vos signalements et, dans certains cas, mène l'enquête
- Vous **protège** contre des représailles

L'Institut fédéral des droits humains

**FIRM
FDH**

- Vous **informe** sur vos droits en tant que lanceur d'alerte
- Vous **oriente** dans vos démarches de signalement
- Vous offre un **soutien** juridique psychologique, de carrière, technique ou média
- **Publie** un rapport d'évaluation indépendant sur la protection des lanceurs d'alerte tous les deux ans
- **Promeut** une culture qui encourage le **respect** des droits et la protection des lanceurs d'alerte



2. ÊTRE LANCEUR D'ALERTE : QU'EST-CE QUE C'EST ?

2.1. Notion de lanceur d'alerte

a) Pourquoi un statut de lanceur d'alerte et à quoi donne-t-il droit ?

Les lanceurs d'alerte jouent un **rôle crucial** dans la société en révélant des informations sensibles concernant des violations, des abus ou des comportements répréhensibles au sein d'organisations. Sans leur démarche, ces informations pourraient **rester inconnues** du grand public ou des acteurs chargés de mettre fin à ces violations.

La **Crainte de représailles** peut décourager les lanceurs d'alerte de signaler les abus ou fraudes qu'ils constatent. C'est pourquoi, les lois sur les lanceurs d'alerte visent à offrir une **protection** à ceux qui divulguent des informations sur des atteintes présumées à l'intégrité ou des violations de certaines dispositions législatives au sein d'une organisation. Cette protection vise à prévenir les mesures de représailles qui pourraient être prises contre eux en raison de leur signalement.

En 2019, l'Union européenne a décidé, par une directive européenne ([directive UE 2019/1937](#)), de **renforcer la protection des lanceurs d'alerte** au sein des États membres en partant du constat que les lanceurs d'alerte potentiels sont souvent dissuadés de signaler leurs inquiétudes ou leurs soupçons par peur de conséquences néfastes. Cette directive européenne a été transposée par plusieurs lois en Belgique, (voir annexe 1) qui sont venues adapter les dispositifs existants entre autres pour le secteur public fédéral et le secteur financier. **Lancer une alerte est désormais un droit** dans le secteur public et dans le secteur privé.

Lorsque vous faites un signalement en tant que lanceur d'alerte, vous êtes protégé contre des représailles. Cette protection vaut, même si à l'issue de l'enquête votre signalement s'avère inexact ou non fondé. Votre signalement sera traité de manière **confidentielle**. La confidentialité est d'ailleurs un élément essentiel du processus de signalement pour les lanceurs d'alerte. Elle garantit que l'identité du lanceur d'alerte est protégée, minimisant ainsi le risque de représailles.

Si vous signalez un abus ou une fraude, vous pourrez **bénéficier d'une protection**, en dehors et devant les tribunaux, pour toutes les mesures de représailles qui seraient prises à votre encontre en raison de votre signalement. Si votre signalement concerne une loi fédérale, vous avez le droit d'obtenir des informations, mais **aussi un soutien** sous forme notamment d'un conseil **juridique**, d'un soutien **psychologique** ou d'un **accompagnement de carrière**, et ce, en toute confidentialité.

La protection n'est **pas limitée au lanceur d'alerte**. Elle s'applique également à l'égard de quiconque est lié à votre signalement : un collègue ou un membre de votre famille (qui risque de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel), une personne qui vous a aidé à faire le signalement (facilitateur), une entité juridique à laquelle vous êtes lié, ...

b) Quelles sont les conditions pour être considéré comme lanceur d'alerte ?

Pour être reconnu lanceur d'alerte en Belgique et bénéficier de la protection, plusieurs conditions doivent être remplies. Ces conditions garantissent que les signalements sont faits de manière responsable :

- Vous constatez un **abus, une fraude ou une violation de certaines dispositions législatives** au sein d'une entreprise (tout organisme privé, y compris une a.s.b.l., association de fait, hôpital...) ou d'un organisme public.
- Vous êtes de **bonne foi** et avez un **soupçon raisonnable de croire** que les faits que vous signalez sont véridiques et constituent un abus, une fraude ou une violation de la législation.

Qu'est-ce qu'un soupçon raisonnable de croire ?

Cela signifie que vous détenez des informations suffisantes, ou que vous avez au moins un soupçon raisonnable, concernant des faits qui pourraient constituer un abus, une fraude ou une violation de la législation.

- Vous avez eu connaissance des faits ou des informations concernant **une organisation dans un cadre professionnel**.
- Votre signalement ne peut pas exclusivement viser votre situation ou votre intérêt personnel.

Que signifie le cadre professionnel ?

Un cadre ou contexte professionnel pour un lanceur d'alerte signifie que les informations concernant des abus, des fraudes ou des irrégularités doivent avoir été obtenues au sein de votre environnement professionnel : dans le cadre de votre travail en tant qu'employé ou fonctionnaire, d'une prestation de service que vous exécutez en tant que travailleur indépendant, ...

Ces informations peuvent concerner des activités professionnelles présentes ou passées.

En revanche, les informations obtenues dans le cadre de votre vie privée ne sont pas prises en compte. Par exemple, celles recueillies en tant que consommateur, par le biais de connaissances ou dans la presse, ne relèvent pas du cadre professionnel pour un lanceur d'alerte.

Par contre, si votre signalement concerne le domaine des services, produits et marchés financiers et de prévention du blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, les informations peuvent avoir été obtenues en dehors du cadre professionnel.



- Vous êtes employé, stagiaire, bénévole, travailleur indépendant, membre du conseil d'administration, actionnaire, fournisseur ou sous-traitant de cette entreprise ou organisme public. Même si vous ne travaillez plus pour votre employeur ou si vous êtes candidat lors d'une procédure de recrutement, vous pouvez **être lanceur d'alerte**.
- Vous signalez les faits selon un des **trois canaux de signalement** prévus par la loi :
 - le canal de **signalement interne** (s'il en existe un) : cela signifie que vous signalez les faits au sein de l'organisation où ils se sont produits ;
 - le canal de **signalement externe** : il s'agit d'autorités compétentes, désignées par la loi, indépendantes de l'organisation concernée (par exemple, le Médiateur fédéral) ;
 - la **divulgaration publique** : en communiquant les faits dans les médias ou en les diffusant publiquement par le biais d'un site ou des réseaux sociaux, mais uniquement dans certains cas exceptionnels.



Mon voisin emploie des ouvriers au noir pour ses travaux. Suis-je lanceur d'alerte si je le signale ?

Non. Vous devez avoir obtenu les informations dans un contexte professionnel, par exemple votre emploi. Les faits que vous constatez dans le cadre de votre vie privée ne relèvent pas des lois sur les lanceurs d'alerte (sauf dans le secteur de la finance). Si vous souhaitez signaler un abus de ce type ou de la fraude sociale, adressez-vous au point de contact pour une [concurrence loyale](#).

2.2. Lancer l'alerte, c'est quoi ?

En tant que lanceur d'alerte, vous vous posez peut-être de nombreuses questions avant de faire votre signalement. L'une des premières préoccupations est de déterminer si **les informations** que vous souhaitez partager **constituent** véritablement **une alerte**.

«Lancer une alerte» signifie porter à la connaissance de votre organisation, des autorités ou du public des informations sur des actes ou des situations qui **menacent l'intégrité** ou **violent certaines dispositions législatives**. Cela peut inclure, par exemple, des activités frauduleuses, des risques pour la santé publique ou encore des atteintes graves à l'environnement. L'objectif est de prévenir ou de mettre fin à des comportements nuisibles qui, s'ils ne sont pas signalés, pourraient continuer à causer des dommages pour l'organisation ou, de manière générale, la société.



Je souhaite signaler un abus qui a eu lieu dans le passé. Est-ce possible et jusqu'à quand ?

Oui. Les lois sur les lanceurs d'alerte ne prévoient pas de délai de prescription. Vous pouvez donc signaler des faits anciens.

Les lanceurs d'alerte évaluent si les faits qu'ils signalent sont basés sur des informations suffisantes, comme des documents, des enregistrements, des témoignages ou d'autres formes de preuve concrète.

Puis-je communiquer des informations confidentielles ?



Oui. Vous pouvez signaler des informations qui sont confidentielles ou comportant des secrets d'affaires, et rompre un contrat ou un engagement imposant des restrictions de divulgation d'informations. Aucune sanction professionnelle ne peut être prise contre vous et aucune action en justice ne peut être intentée à votre encontre. Mais vous ne pouvez pas avoir commis d'infraction pénale pour les obtenir (par exemple, pirater un ordinateur ou entrer dans un bâtiment par effraction).

a) Dans le secteur privé

Dans le secteur privé, votre signalement doit porter sur des faits qui concernent **une violation de la législation** au sein d'une entreprise ou d'une association (y compris une asbl, une association de fait, un hôpital).

Qu'est-ce qu'une violation de la législation ?



Il s'agit d'un acte, d'une négligence ou d'un oubli qui est illicite ou qui va à l'encontre de l'objet ou de la finalité de la législation.

Votre signalement peut, par exemple, concerner :

- Une entreprise qui déverse des produits toxiques dans une rivière, contaminant l'environnement et comportant un risque grave pour la qualité de l'eau potable ;
- Un gérant d'un supermarché qui modifie les dates de péremption des emballages de viande pour écouler son stock ;
- Un chef de chantier qui fait preuve de graves négligences lors des travaux de construction d'une nouvelle école.

Selon la loi sur les lanceurs d'alerte dans le secteur privé, les faits doivent concerner un de ces 14 domaines :

- Marchés publics ;
- Secteur financier et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- Santé publique ;
- Lutte contre la fraude fiscale ;
- Lutte contre la fraude sociale ;
- Protection des consommateurs ;
- Protection de l'environnement ;
- Protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- Sécurité alimentaire et bien-être animal ;
- Sécurité et conformité des produits ;
- Sécurité des transports ;
- Radioprotection et sûreté nucléaire ;
- Intérêts financiers de l'Union Européenne (subsidés) ;
- Règles du marché intérieur.

Vous ne pouvez pas être reconnu comme lanceur d'alerte si votre signalement ne concerne pas une violation de la législation au sein d'une entreprise et s'il ne concerne pas **un des 14 domaines prévus par la loi.**



Votre signalement ne peut pas non plus concerner :

- La sécurité nationale, les informations classifiées, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires et le secret professionnel des avocats ;
- Des faits de harcèlement ou de violence dont vous seul êtes victime au travail, ceux-ci doivent être signalés à la personne de confiance bien-être ou à un conseiller en prévention ;
- Des faits de discrimination ou de racisme qui vous concernent exclusivement, que vous devez signaler à [Unia](#), à [l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes \(IEFH\)](#) ou à [l'Institut flamand des droits humains \(VMRI\)](#).

b) Dans le secteur public

Chaque niveau de pouvoir (État fédéral, régions, communautés, pouvoirs locaux) a sa propre définition de ce que constitue une violation en matière de protection des lanceurs d'alerte. Dans la plupart des cas, ces définitions se rapprochent de la définition d'une atteinte à l'intégrité dans le secteur public fédéral.

Dans **le secteur public fédéral**, les faits doivent concerner une atteinte à l'intégrité.

Il peut s'agir :

- D'une violation de la législation, d'un arrêté, d'une circulaire ou des règles et procédures internes ;
- D'un acte dangereux pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement ;
- D'un manquement grave aux obligations professionnelles, un cas grave de mauvaise gestion d'un organisme public ;
- Du fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre une atteinte à l'intégrité.



Qu'est-ce qu'une atteinte à l'intégrité ?



Selon la loi sur les lanceurs d'alerte dans le secteur public fédéral, l'atteinte à l'intégrité doit aller à l'encontre de l'intérêt général ou le menacer.

Votre signalement peut, par exemple, **concerner** un détournement de biens, une irrégularité dans une procédure de marché public, du favoritisme, un conflit d'intérêt ou un abus de pouvoir :

- Un chef de service qui détourne des fonds publics pour des dépenses personnelles qui ne sont pas justifiées ;
- Un gestionnaire de dossiers qui profite de son expertise pour faire payer ses services à des citoyens ;
- Un contrôleur qui accepte des invitations à des dîners et à des événements de la part d'une société que son organisme public a pour mission de contrôler.

Votre signalement ne peut pas concerner :

- La sécurité nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires et le secret professionnel des avocats ;
- Des faits de harcèlement ou de violence dont vous seul êtes victime au travail, ceux-ci doivent être signalés à la personne de confiance bien-être ou à un conseiller en prévention ;
- Des faits de discrimination ou de racisme qui vous concernent exclusivement, que vous devez signaler à [Unia](#), à [l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes \(IEFH\)](#) ou à [l'Institut flamand des droits humains \(VMRI\)](#).





3. COMMENT LANCER L'ALERTE ?

Lancer une alerte est une démarche qui peut être complexe et susciter de nombreuses questions : quel canal de signalement choisir, comment rédiger un signalement, quelles informations inclure pour que le signalement soit pris au sérieux, quelles sont les procédures spécifiques à suivre selon le secteur concerné, ...

Les démarches peuvent différer entre le secteur privé et le secteur public, ce qui nécessite une bonne compréhension des canaux de signalement appropriés et des personnes ou institutions à contacter. De manière générale, vous pouvez faire votre signalement de **manière anonyme**.

Est-ce que je risque une sanction si je lance une alerte ?



Non. Si votre signalement est de bonne foi et jugé recevable, vous êtes protégé contre d'éventuelles représailles. Aucune sanction ne peut être prise à votre encontre, même si l'enquête n'a pas constaté d'abus ou de fraude. Si, par contre, vous transmettez volontairement des informations fausses ou malhonnêtes, vous ne bénéficierez pas de la protection et vous pourriez même être sanctionné.

3.1. Trois possibilités de signalement

La loi prévoit trois possibilités pour lancer une alerte :

- Le canal de **signalement interne** (s'il en existe un) : cela signifie que vous signalez les faits au sein de l'organisation où ils se sont produits ;
- Le canal de **signalement externe** : il s'agit d'autorités compétentes, désignées par la loi et qui sont indépendantes de l'organisation concernée (par exemple, le Médiateur fédéral) ;
- **La divulgation publique** : en communiquant les faits dans les médias ou en les diffusant publiquement par le biais d'un site ou des réseaux sociaux, mais uniquement dans certains cas exceptionnels.

C'est à **vous de choisir** la voie la plus appropriée à votre situation. Ce qui signifie qu'il n'est **jamais obligatoire** de d'abord signaler les faits en **interne** au sein de l'organisation concernée.

Il est **fortement recommandé** d'utiliser un canal de signalement **externe** lorsque :

- Il n'existe pas de canal interne dans votre organisation ou qu'il ne fonctionne pas correctement ;
- Vous avez déjà fait un signalement interne, mais il n'a pas fait l'objet d'un suivi adéquat ;
- Vous avez des raisons de croire que vous serez victime de représailles ou que le canal externe est mieux placé pour prendre des mesures efficaces.

Que vous optiez pour le canal de signalement interne ou le canal de signalement externe, ces deux canaux doivent vous offrir **les mêmes garanties** :

- Traiter votre signalement de manière sécurisée et garantir votre confidentialité ;
- Vous permettre d'introduire votre signalement oralement ou par écrit ;
- Vous permettre d'introduire votre signalement de manière anonyme (sauf pour les entreprises de moins de 250 employés et dans le secteur public en Région wallonne, en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Communauté germanophone) ;
- Accuser réception de votre signalement dans un délai de 7 jours et assurer un suivi diligent de votre signalement ;
- Vous fournir un retour d'information dans un délai raisonnable.

Conseil

Quel que soit le canal de signalement par lequel vous décidez de signaler les faits, joignez-y tous les documents en votre possession qui pourraient étayer les faits.



3.2. Canal de signalement différent selon le secteur et le niveau de pouvoir

Vous pouvez introduire votre signalement auprès du canal de signalement interne de votre organisation, s'il en existe un. Le choix des personnes ou services responsables du canal interne varie pour chaque organisation, mais ce canal interne doit agir de manière indépendante. Des informations concernant l'utilisation de ce canal de signalement doivent être fournies par votre employeur.

Suis-je protégé si je signale des faits à ma hiérarchie ?



Pour être protégé en tant que lanceur d'alerte à la suite d'un signalement interne, vous devez avoir introduit votre signalement auprès de la personne ou du service désigné comme canal de signalement interne pour votre organisation. Vous ne serez pas protégé contre des représailles si vous signalez des faits à d'autres personnes ou services, par exemple à votre hiérarchie.

Si vous choisissez d'introduire votre signalement auprès du canal de signalement externe, il est important de noter que la procédure de signalement pour les lanceurs d'alerte pour le secteur privé et pour les services publics en Belgique n'est pas centralisée au sein d'un canal externe unique. Elle est différente selon que l'organisation concernée relève du secteur privé ou du secteur public. Pour le secteur public, elle varie également en fonction du niveau de pouvoir (État fédéral, régions, communautés, pouvoirs locaux) et du service public concerné. Chaque niveau de pouvoir peut disposer de ses propres procédures et points de contact pour recevoir les signalements. Il est donc essentiel de vous renseigner sur les canaux internes et externes appropriés qui correspondent au secteur, au niveau de pouvoir et au service public concerné par votre signalement, afin de vous assurer que votre signalement sera traité par les autorités adéquates.

a) Secteur privé

Vous pouvez [introduire un signalement](#) auprès du canal de signalement interne de votre organisation.

Vous pouvez aussi adresser votre signalement auprès du canal de signalement externe de votre choix :

- [le canal externe compétent](#) pour enquêter sur les faits que vous signalez ou ;
- [le Médiateur fédéral](#).

b) Secteur public

Secteur public fédéral

Le canal de signalement diffère en fonction de l'organisme public fédéral concerné par votre signalement. Vous pouvez signaler une atteinte à l'intégrité :



Au sein d'un organisme public fédéral

- Vous pouvez [introduire un signalement](#) auprès du canal de signalement interne ou auprès du canal de signalement externe, [le Médiateur fédéral](#). Cela concerne :
- Un service public fédéral (SPF Finances, SPF Intérieur, SPF Économie...);
- Une institution publique de sécurité sociale (ONEM, ONSS, INASTI...);
- Un organisme d'intérêt public (AFSCA, Régie des bâtiments...);
- Un établissement scientifique (Institut royal des sciences naturelles, Musées royaux des Beaux-Arts...);
- Un organe stratégique ou un secrétariat d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat du gouvernement fédéral (auparavant appelé cabinet ministériel);
- Un autre organisme public fédéral (Fedasil, Enabel, IBPT, Loterie nationale, ...);
- Un organe à dotation du Parlement fédéral (Conseil supérieur de la Justice, Autorité de protection des données...).



Au sein des services de police

Vous pouvez introduire un signalement auprès du canal de signalement interne ou auprès du Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P) en tant que canal externe. Cela concerne :

- Police fédérale et locale, Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG) et Organisme de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM).



Au sein des services de renseignement et de sécurité ou de la Sûreté de l'État

Vous pouvez introduire un signalement auprès du canal de signalement interne ou auprès du Comité permanent de contrôle des services de renseignement et de sécurité (Comité R) en tant que canal externe.



Organismes publics régionaux, communautaires et pouvoirs locaux

Vous pouvez également signaler, en tant que lanceur d'alerte, des faits concernant d'autres organismes publics :



En Flandre

- Services publics de Flandre, structures de coopération intercommunale, institutions de soins autonomes, polders et bassins versants, association éducative interlocale : vous pouvez introduire votre signalement auprès du canal de signalement interne, ou auprès du [Vlaamse Ombudsdienst](#), **en tant que canal externe.**
- Pouvoirs locaux (communes, districts, CPAS, provinces) : vous pouvez introduire votre signalement auprès du canal de signalement interne ou auprès d'[Audit Vlaanderen](#), **en tant que canal externe.**
- Enseignement supérieur : vous pouvez introduire votre signalement auprès du canal de signalement interne ou auprès du [Meldpunt kloknluiers hoger onderwijs](#), **en tant que canal externe.**



En Wallonie et en Fédération Wallonie-Bruxelles

- Services du Gouvernement de la Communauté française, notamment Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, services du Gouvernement wallon et notamment Service public de Wallonie, organismes d'intérêt public de la Région wallonne et de la Communauté française : vous pouvez introduire votre signalement auprès du canal de signalement interne ou auprès du [Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles](#), **en tant que canal externe.**
- Pouvoirs locaux (communes, CPAS, intercommunales, provinces) : vous pouvez introduire votre signalement auprès du canal de signalement interne ou auprès du [SPW Intérieur et Action sociale](#), **en tant que canal externe.**



En Région de Bruxelles-Capitale

- Services publics de la Région de Bruxelles-Capitale, organismes régionaux bruxellois, administration des 19 communes bruxelloises, administration des 19 CPAS bruxellois, administrations de la Commission communautaire française (COCOF) et de la Commission communautaire commune (COCOM), autres organismes bruxellois chargés d'une mission de service public et financés ou contrôlés majoritairement par la Région : vous pouvez introduire votre signalement auprès du canal de signalement interne ou auprès d'[Ombuds Bruxelles](#), **en tant que canal externe.**



En Communauté germanophone

- Services publics de la Communauté germanophone, administrations des 9 communes germanophones et administration des 9 CPAS germanophones : vous pouvez introduire votre signalement auprès du canal de signalement interne ou auprès du [Ombudsdienst Ostbelgien](#), **en tant que canal externe.**

Vous pouvez consulter la liste des canaux de signalement externes du secteur public correspondant à l'organisme public dans lequel vous souhaitez signaler des faits en tant que lanceur d'alerte à l'[annexe 2 de ce guide](#).



4. SOUTIEN AUX LANCEURS D'ALERTE

4.1. Soutien et accompagnement

Votre rôle en tant que lanceur d'alerte est essentiel pour la société : vous aidez à lutter contre les abus et fraudes et vous contribuez à en éviter d'autres à l'avenir. Mais cette démarche n'est pas évidente et elle demande du courage. Entre le moment où vous constatez les faits et le moment où vous les signalez, vous vous êtes certainement posé des **questions**, vous avez peut-être vécu des moments **de doute** et **de stress** où vous aviez l'impression d'être **seul**. Vous vous êtes certainement aussi demandé quel sera l'impact de votre démarche sur votre travail. Il peut s'agir de situations difficiles et inconfortables, mais qui sont normales : vous réagissez à des faits qui vont à l'encontre de l'intégrité et des valeurs communes et vous souhaitez certainement avant tout que votre organisation fonctionne correctement.

Signaler un abus ou une fraude peut parfois avoir de lourdes conséquences, tant dans la vie privée que dans les relations professionnelles. Il arrive que certains lanceurs d'alerte soient en effet **victimes** de pressions, campagnes de dénigrement ou de représailles de la part de leurs collègues ou de leur hiérarchie, ce qui peut notamment saper l'estime de soi et la confiance en soi. Dans de telles circonstances, **un soutien** et **un accompagnement** peuvent s'avérer nécessaires.

En tant que lanceur d'alerte, vous avez le droit de recevoir des **informations et conseils** complets et indépendants sur les procédures et les recours disponibles, sur la protection contre les représailles et sur vos droits. Ces principes sont valables quel que soit le secteur (privé ou public) ainsi que le niveau de pouvoir en Belgique (État fédéral, régions, communautés, pouvoirs locaux).

Ces informations peuvent être recueillies notamment auprès du canal externe où le signalement peut être introduit.

De plus, si vous remplissez les conditions financières pour bénéficier de l'aide juridique (partiellement) gratuite d'un avocat (aide juridique de deuxième ligne – pro deo), vous pouvez vous adresser auprès d'un des bureaux d'aide

juridique de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou de l'Ordre des barreaux flamands.

Certains niveaux de pouvoir prévoient également d'autres mesures spécifiques de soutien ou d'accompagnement

4.2. Soutien pour le secteur privé et le secteur public fédéral

a) De quel type de soutien puis-je bénéficier ?

En tant que lanceur d'alerte, vous pouvez obtenir un soutien de **l'Institut fédéral des droits humains (IFDH)**.

L'IFDH est tenu au **secret professionnel**.

Le soutien de l'IFDH peut prendre différentes formes :

- Une aide et des informations juridiques ;
- Un soutien psychologique ;
- Un soutien social (des informations sur les procédures administratives) et un accompagnement de carrière ;
- Une aide financière dans le cadre de procédures judiciaires ;
- Un soutien médiatique, si vous souhaitez contacter la presse ou si vous êtes contacté par un journaliste ;
- Un soutien technique (informatique), par exemple la sécurisation de vos données contre les cyberattaques.





Je n'ai pas encore fait de signalement car je suis stressé à l'idée de le faire. Ai-je droit à un soutien psychologique ?

Non. Le soutien de l'IFDH est réservé uniquement aux personnes qui ont déjà fait un signalement ou une divulgation publique et qui bénéficient de la protection en tant que lanceur d'alerte.

Le soutien de l'IFDH est fourni soit directement par les collaborateurs de l'IFDH, soit par des experts externes à qui il fait appel. Il peut s'agir d'avocats, de psychologues, de coaches carrière, de coaches média ou d'experts en informatique.

L'IFDH prend en charge, partiellement ou entièrement, les frais des experts. Le montant de l'intervention ou le nombre de séances est plafonné.



L'avocat, psychologue ou coach fait-il un compte rendu des séances à l'IFDH ?

Non. Votre soutien en tant que lanceur d'alerte reste confidentiel. L'IFDH n'est pas informé du contenu de vos séances chez le psychologue ou le coach. En ce qui concerne l'avocat, l'IFDH sera tenu informé par l'avocat des éléments qui permettent de comprendre la stratégie envisagée dans votre dossier et d'évaluer la suite à donner au soutien juridique.

b) Qui peut bénéficier d'un soutien ?

L'IFDH fournit un soutien aux lanceurs d'alerte qui ont déjà fait un signalement ou une divulgation publique, mais uniquement dans le secteur public fédéral et le secteur privé.

Il fournit également un soutien pour les membres du personnel de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM) et de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG).



En dehors des lanceurs d'alerte, l'IFDH peut fournir un soutien à :

- **Une personne tierce** qui a un lien avec le lanceur d'alerte (collègue, proche, ...) ;
- **Un facilitateur**, c'est-à-dire une personne qui a aidé le lanceur d'alerte à signaler les faits.

Soutien aux membres du personnel de la police



Les membres du personnel de la police (fédérale et locale) ne peuvent pas bénéficier d'un soutien de l'IFDH et doivent s'adresser au [Comité P](#). Le Comité P peut leur fournir des informations et des conseils complets et indépendants sur les procédures et les recours disponibles, sur la protection contre les représailles, ainsi que sur leurs droits, mais aussi des conseils techniques. Les membres de la police ont également droit à une assistance judiciaire gratuite selon les conditions prévues à l'article 52 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

Ils pourront, le cas échéant, faire appel au soutien assuré dans le cadre de la réglementation existante propre à la police intégrée (p. ex. l'équipe de stress pour aider à remédier aux conséquences psychologiques).

c) Quelles conditions dois-je remplir pour bénéficier d'un soutien ?

Seuls les lanceurs d'alerte qui ont déjà fait **un signalement** ou **une divulgation publique** peuvent bénéficier d'un soutien de l'IFDH.

Vous devez avoir signalé des faits qui correspondent à une violation de la législation au sein d'une entreprise ou à une atteinte à l'intégrité au sein d'un organisme public fédéral.

Le signalement doit avoir été fait de « bonne foi », c'est-à-dire que vous deviez avoir de bonnes raisons de croire que les faits étaient vrais au moment de votre signalement et qu'ils entrent dans le champ d'application de la loi.

Ai-je droit à un soutien de l'IFDH si je fais un signalement anonyme ?



Non. Si vous faites un signalement ou une divulgation publique anonyme, vous ne pouvez pas bénéficier d'un soutien. Si, par contre, votre identité est révélée et que vous faites l'objet de représailles, vous pourrez bénéficier d'un soutien de l'IFDH.

L'IFDH fournit le soutien dont vous avez besoin, en fonction de votre situation, à condition que vous ne puissiez pas bénéficier d'une autre aide. Si vous pouvez bénéficier d'une assurance protection juridique, de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'intervention de votre syndicat, vous devez d'abord faire appel à ces aides. Pour un accompagnement de carrière, vous devrez utiliser d'abord les chèques-carrière, si vous y avez droit, et pour un accompagnement psychologique, d'abord faire intervenir financièrement votre mutuelle et/ou votre assurance de soins de santé.

Combien coûte un soutien en tant que lanceur d'alerte ?



Le soutien de l'IFDH ne vous coûte rien. L'IFDH prend en charge les frais de soutien des experts auxquels il fait appel, à certaines conditions et jusqu'à une certaine limite. Pour une assistance juridique, un plafond est convenu avec l'avocat. Le soutien ne pourra donc pas toujours couvrir l'intégralité des frais liés à votre procédure judiciaire. Pour un soutien psychologique, le coût de 12 séances peut être pris en charge. Vous devrez parfois payer d'abord le soutien de l'expert, l'IFDH vous remboursera ensuite dans les plus brefs délais.

En tant que lanceur d'alerte, il est possible de bénéficier de plusieurs types de soutien si la situation le nécessite. L'IFDH examine toujours vos besoins et l'évolution de la situation pour évaluer si un nouveau soutien est nécessaire.

Tom a bénéficié d'un soutien de carrière



Tom est membre du personnel d'entretien dans un hôpital. Il a constaté que l'hôpital ne traitait pas les déchets radioactifs conformément à la loi et il a décidé de le signaler.

Son signalement a engendré de fortes pressions de son employeur et un environnement de travail toxique. Ne pouvant plus travailler dans ces conditions, Tom décide de changer de travail. Il fait alors appel à l'IFDH pour obtenir un soutien en tant que lanceur d'alerte.

Compte tenu de sa situation, l'IFDH prend en charge un accompagnement de 10 heures avec un coach de carrière. Tom a depuis trouvé un nouvel emploi et il a décidé de suivre une formation d'assistant vétérinaire en cours du soir.

d) Comment demander un soutien auprès de l'IFDH ?

Si vous êtes lanceur d'alerte, à savoir que vous avez déjà fait un signalement ou une divulgation publique, et que vous avez besoin d'un soutien, il suffit d'adresser une demande à l'IFDH. Vous trouverez plus d'informations sur la manière de procéder sur [le site internet de l'IFDH](#).

L'IFDH examinera ensuite le soutien qu'il pourra vous fournir, en fonction de votre situation et de vos besoins, et vous recontactera. Un entretien vous sera généralement proposé à l'issue duquel la suite des démarches envisageables seront déterminées.

4.3. Soutien au sein des organismes publics régionaux, communautaires et pouvoirs locaux



En Flandre

- À ce stade, la législation ne prévoit pas d'autres mesures spécifiques de soutien ou d'accompagnement



En Wallonie et en Fédération Wallonie-Bruxelles

- Dans certains cas, en tant que lanceur d'alerte, vous pouvez bénéficier de mesures d'assistance juridique ou d'assistance psychologique (séances de consultation auprès d'un psychologue ou d'un psychiatre) dans le cadre de procédures judiciaires



En Région de Bruxelles-Capitale

- En tant que lanceur d'alerte, vous pouvez aussi obtenir des conseils techniques devant toute autorité qui est associée à votre protection.



En Communauté germanophone

- À ce stade, la législation ne prévoit pas d'autres mesures spécifiques de soutien ou d'accompagnement



5. PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

5.1. Protection contre les représailles

a) Qu'est-ce que la protection contre les représailles ?

En tant que lanceur d'alerte, vous bénéficiez automatiquement d'une **protection contre les représailles** si vous avez effectué un signalement ou une divulgation publique, conformément à une des lois belges transposant la Directive européenne sur les lanceurs d'alerte qui est applicable au domaine de votre signalement (secteur public ou secteur privé).

La loi interdit à quiconque d'exercer des représailles à votre égard, en ce compris les menaces de représailles ou les tentatives de représailles, en raison des faits **liés à votre signalement**. La loi interdit également d'exercer des représailles à l'égard de toute autre personne bénéficiant d'une protection. Ce statut vous protège aussi contre d'éventuelles poursuites judiciaires et garantit la confidentialité de votre identité.

Mon identité reste-t-elle confidentielle ?

Oui. L'identité du lanceur d'alerte est toujours protégée. Tous les canaux de signalement externes sont tenus au secret professionnel et ils ne divulguent jamais votre identité. Vos données personnelles, votre signalement et votre dossier de soutien sont traités de manière confidentielle. Seules les personnes autorisées à les consulter peuvent y avoir accès.





Confidentiel ou anonyme ?

Votre signalement en tant que lanceur d'alerte reste **confidentiel**. La personne qui traite votre signalement connaît votre identité, mais elle ne peut pas la divulguer sans votre accord, sauf si la loi l'impose (pour plus de précision voir point 7.2.1). Si vous faites un **signalement anonyme**, la personne qui traite votre signalement ne connaît ni votre identité ni les éléments qui permettraient de la déduire.

Les personnes mises en cause dans le signalement pour avoir commis les faits et celles qui y sont mentionnées bénéficient aussi de la protection de leur identité, tant que l'enquête est en cours.

L'entreprise ou l'organisme public ne peut pas, en raison de votre signalement, vous **licencier**, vous **déplacer**, prendre une **mesure disciplinaire**, vous **évaluer défavorablement** ou vous **traiter de manière désavantageuse, réduire votre salaire**, suspendre une formation, **refuser une promotion** ou vous mettre sur **liste noire**...



En cas de soupçon de représailles, l'entreprise ou l'organisme public **doit prouver** qu'il avait d'autres raisons de prendre la mesure négative et qu'il n'existe aucun lien entre cette mesure et votre signalement. S'il s'agit d'une mesure de représailles, la personne ayant pris la mesure **peut être sanctionnée** (mesures disciplinaires et/ou pénales, telles qu'une amende).

b) Qui peut en bénéficier ? À quelles conditions ?

- **Le lanceur d'alerte**

En tant que lanceur d'alerte, vous bénéficiez de la protection si :

- Vous êtes de bonne foi et avez des **soupçons raisonnables de croire** que les faits que vous signalez sont exacts et entrent dans le champ d'application de la loi ;
- Vous avez fait un **signalement interne ou externe** ou une **divul-gation publique** aux conditions prévues par la loi applicable au domaine de votre signalement.

Vous restez également protégé si votre signalement s'avère non fondé lors de l'enquête.

Tout lanceur d'alerte, qu'il soit employé sous contrat de travail ou sous statut (comme beaucoup de fonctionnaires), travailleur indépendant... bénéficie du même niveau de protection contre les représailles.

- **Les autres personnes**

La loi protège également contre les représailles :

- Les entités juridiques avec lesquelles vous êtes lié (par exemple, votre société) ;
- Les personnes tierces qui ont un lien avec vous (collègues, proches, ...) ;
- Les facilitateurs, c'est-à-dire les personnes qui vous ont aidé à signaler les faits ;

Lorsqu'une enquête est menée sur un signalement par le canal de signalement externe dans le secteur public fédéral, ainsi que, dans la plupart des cas, dans les secteurs publics flamand, wallon, bruxellois, de la Communauté Française ou de la Communauté Germanophone, les personnes qui ont collaboré à l'enquête sur le signalement ainsi que leur conseiller (délégué syndical, collègue) bénéficient également d'une protection contre les représailles.



Pas de protection

Le lanceur d'alerte ou toute autre personne elle-même impliquée dans l'abus ou la fraude ou qui transmet volontairement des informations fausses ou malhonnêtes ne bénéficie pas de la protection. Des sanctions sévères peuvent être prises à leur encontre.

c) À partir de quand suis-je protégé ?

En tant que lanceur d'alerte, vous êtes protégé contre toute mesure de représailles à partir de l'introduction de **votre signalement**.

La protection contre les représailles est **octroyée automatiquement** : vous ne devez faire aucune démarche pour y avoir droit. Par contre, si votre signalement ne répond pas aux conditions prévues par la loi, vous n'êtes pas protégé contre les représailles.

d) Quelle est la durée de la protection ?

La protection vaut pour une **durée indéterminée**. Vous serez toujours protégé contre les représailles, à condition qu'elles aient un lien avec votre signalement.

e) Est-ce que je peux renoncer à mon droit à la protection ?

En tant que lanceur d'alerte, vous ne pouvez pas renoncer à votre protection contre les représailles.

Il est interdit de vous obliger ou de vous inciter à renoncer à votre statut de lanceur d'alerte, qui donne droit à la protection contre les représailles. Votre protection ne peut pas non plus être limitée (par exemple, par les clauses d'un contrat de travail).

f) À quelle forme de protection ai-je droit ?

Il existe deux formes de protection : la protection judiciaire et, dans certains niveaux de pouvoir, la protection extra-judiciaire :

- **La protection extra-judiciaire** : vous pouvez demander au canal de signalement externe d'intervenir comme médiateur entre vous et l'entreprise ou l'organisme public dont vous estimez qu'elle exerce des représailles à votre encontre. Votre litige peut alors trouver une issue sans que vous ne deviez saisir la justice. Il existe une protection extra-judiciaire au niveau fédéral (secteur privé et secteur public), en Flandre (sauf pouvoirs locaux) et en Région de Bruxelles-Capitale ;
- **La protection judiciaire** : vous pouvez saisir directement les cours et tribunaux, à tout moment.



Dans quel cas bénéficiez-vous d'une protection si vous signalez les faits publiquement ?

Vous pouvez faire une divulgation publique :

- Si vous avez effectué votre signalement en interne auprès de l'organisme concerné et en externe (Médiateur fédéral, une des autorités compétentes au sein du secteur privé, ...), ou juste en externe et que vous estimez qu'aucune mesure appropriée n'a été prise dans le délai fixé par la loi ;
- Si vous avez de réelles raisons de croire qu'un danger est imminent ;
- Ou si vous estimez que, en effectuant un signalement externe, il existe un risque de représailles à votre encontre ou que l'enquête menée n'apporte pas de solution (par exemple, risque de dissimulation de preuves ou de collusion entre l'organisme concerné et l'auteur de l'atteinte à l'intégrité ou de la violation de la législation).

5.2. Protection contre les représailles dans le secteur privé et le secteur public fédéral

a) Protection extra-judiciaire

Au niveau fédéral, la loi prévoit à la fois une protection judiciaire et une protection extra-judiciaire pour les lanceurs d'alerte. La protection extra-judiciaire est assurée par le **Médiateur fédéral**.



Pour les services de renseignements et de police, la protection contre les représailles relève de la compétence du canal de signalement externe :

- Le Comité permanent de Contrôle des services de renseignement et de sécurité (**Comité R**);
- Le Comité permanent de contrôle des services de police (**Comité P**).

Où introduire une plainte pour représailles ?

Si vous avez fait un signalement en interne ou auprès d'un canal de signalement externe, vous pouvez contacter le **Médiateur fédéral** qui assure la protection extra-judiciaire des lanceurs d'alerte.

Vous pensez être victime de représailles ? Vous pouvez introduire une plainte auprès du Médiateur fédéral en utilisant [le formulaire pour représailles sur le site internet](#).

Quel est le parcours de ma plainte pour représailles ?



Réception et vérification de la plainte

À la réception de votre plainte pour représailles, le Médiateur fédéral vérifie l'existence d'un soupçon raisonnable de représailles. Pour évaluer ce soupçon, il peut vous contacter pour demander des précisions et des documents complémentaires (par mail, par téléphone ou lors d'un entretien en personne).



Demande de justification

Le Médiateur fédéral demande ensuite par écrit au plus haut dirigeant de l'entreprise ou de l'organisme du secteur public fédéral concerné de prouver qu'il n'existe aucun lien entre la mesure négative et le signalement. L'entreprise ou l'organisme dispose de quatre semaines pour apporter cette preuve.



Recommandation

En l'absence de preuve, le Médiateur fédéral adresse, dans un délai de 20 jours au plus tard, une recommandation visant à annuler la mesure ou à réparer le préjudice subi. L'entreprise ou l'organisme du secteur public fédéral dispose alors de 20 jours pour répondre à cette recommandation.



Information et suivi

Le Médiateur fédéral vous informe de la réponse de l'entreprise ou de l'organisme par écrit.



Suivi des recommandations pour le secteur public fédéral

Si la plainte concerne un organisme du secteur public fédéral, le Médiateur fédéral assure également le suivi de la recommandation auprès du ministre, du secrétaire d'État ou de l'organe de gestion compétent, et peut en rendre compte au Parlement.



Emma se fait injustement licencier après avoir introduit un signalement

Emma a signalé des faits de fraude fiscale chez son employeur. Elle a obtenu le statut de lanceuse d'alerte. Quelques mois plus tard, elle est licenciée. Son employeur motive le licenciement par son manque d'efficacité au travail.

Emma a pourtant toujours obtenu des évaluations positives avant son signalement en tant que lanceuse d'alerte. Elle estime donc qu'elle fait l'objet de mesures de représailles liées à son signalement. Elle introduit alors une plainte pour représailles auprès du Médiateur fédéral. Le Médiateur fédéral demande à l'employeur de prouver que le licenciement n'a aucun lien avec son signalement.

Après analyse de la réponse de l'employeur, le Médiateur fédéral constate qu'il ne peut pas apporter cette preuve : aucun reproche n'avait été par le passé adressé à Emma sur la qualité de son travail. Le Médiateur fédéral recommande donc à l'employeur d'indemniser Emma en raison des dommages qu'elle a subis en tant que lanceuse d'alerte.

Y-a-t-il d'autres possibilités de recours ?

Oui, il existe d'autres possibilités de recours qu'auprès du Médiateur fédéral. Vous pouvez à tout moment entamer directement **une procédure devant les autorités judiciaires** compétentes, notamment si la recommandation du Médiateur fédéral n'a pas été suivie par l'organisation concernée ou si vous estimez que les représailles n'ont pas été annulées ou suffisamment compensées.

Si votre plainte concerne un organisme du secteur public fédéral, l'introduction d'un recours **suspend le traitement de votre plainte pour représailles auprès du Médiateur fédéral.**



Vous pouvez demander à l'autorité qui a reconnu votre statut de lanceur d'alerte de confirmer votre statut par écrit, y compris la date du signalement, afin de le faire valoir auprès de toute autorité administrative ou judiciaire.

Est-ce que je risque une sanction si je fais un signalement ?

Non. Si votre signalement est de bonne foi et jugé recevable, ou si vous avez fait une divulgation publique conformément à la loi.

Aucune sanction professionnelle ne peut être prise à votre rencontre ou à l'encontre des autres personnes protégées par votre signalement et aucune action disciplinaire ou en justice ne peut être intentée, même si aucune violation n'est constatée à l'issue de l'enquête.

Vous n'encourez **pas** non plus **de responsabilité** d'aucune sorte **en ce qui concerne l'obtention des informations** que vous signalez, ou l'accès à ces informations, à condition que la manière dont vous avez obtenu ou dont vous avez eu accès à ces informations ne constitue pas une **infraction pénale**.

Si, par contre, vous avez volontairement transmis des informations fausses ou malhonnêtes, vous ne bénéficierez pas de la protection.

Des **sanctions** sont prévues à l'encontre de la personne qui :

- **Entrave** ou tente d'entraver le signalement ;
- **Exerce des représailles** ou tente des procédures abusives contre le lanceur d'alerte ou les autres personnes protégées ;
- **Manque à l'obligation de confidentialité** du lanceur d'alerte ;
- A sciemment **signalé ou divulgué** publiquement de **fausses informations**.

En revanche, la personne qui a pris la mesure de représailles peut faire l'objet de sanctions disciplinaires et/ou pénales, par exemple une amende.

b) Protection judiciaire

Si, en tant que lanceur d'alerte, vous estimez être victime de mesures de représailles par votre employeur, vous pouvez également saisir **le tribunal du travail**, le **Conseil d'État** ou une **autre instance judiciaire** selon votre statut ou le type de représailles.

L'**IFDH** peut vous fournir un soutien juridique et/ou financier dans le cadre de ces procédures judiciaires. Le soutien financier ne couvre généralement qu'une partie des frais d'avocat.

La personne qui a pris la mesure à votre encontre doit prouver qu'il ne s'agit pas de représailles. Elle doit démontrer qu'elle avait d'autres raisons de prendre cette mesure et que cette dernière n'est pas liée à votre signalement.

Si vous saisissez le tribunal du travail, vous pouvez demander au président de ce tribunal de prendre des mesures provisoires dans l'attente qu'il rende sa décision.

La personne qui est reconnue coupable de représailles à votre encontre peut être sanctionnée par le tribunal. Elle peut devoir payer une amende de 600€ à 6.000€ et/ou encourir une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans. Si les faits concernent un organisme public fédéral, elle pourra aussi être sanctionnée de manière disciplinaire.



Si vous avez été reconnu victime de représailles, le tribunal peut vous indemniser des préjudices générés par ces représailles. Vous pouvez demander au tribunal une indemnité forfaitaire de 18 à 26 semaines de rémunération. Si votre signalement concernait une infraction au sein d'une entreprise active dans le secteur financier, vous pouvez demander une indemnité équivalente à six mois de salaire ou au préjudice réel. Si vous n'êtes pas salarié, le tribunal fixera le montant de l'indemnité sur la base du préjudice réellement subi.

Cette indemnité octroyée par le tribunal n'est pas cumulable avec celle prévue en cas de licenciement manifestement déraisonnable ([convention collective de travail n°109](#)).

Si votre signalement concerne un organisme public fédéral, le fait d'intenter un recours devant le tribunal du travail contre une mesure de représailles suspend la procédure de protection extrajudiciaire que vous auriez éventuellement entamée auprès du Médiateur fédéral, du Comité P ou du Comité R.

Vous pourriez également vous prévaloir de votre statut de lanceur d'alerte si, à la suite de votre signalement, vous estimez que vous êtes victime d'une « procédure bâillon », c'est-à-dire une action en justice destinée à intimider le lanceur d'alerte (poursuite pour diffamation, action en responsabilité...).

c) Affectation ou mise à disposition temporaire

Si vous travaillez au sein d'un organisme public fédéral, vous pouvez demander à votre employeur de vous affecter temporairement dans un autre département ou de vous mettre à disposition d'un autre organisme public fédéral.

Vous devez au préalable obtenir un avis favorable du canal de signalement externe, le Médiateur fédéral.

Cette affectation ou mise à disposition temporaire est d'une durée de 12 mois, renouvelable deux fois. À tout moment, vous pouvez y mettre fin moyennant un préavis de 30 jours.



6. FAIRE UN SIGNALEMENT DANS LE SECTEUR PRIVÉ OU LE SECTEUR PUBLIC FÉDÉRAL

Les procédures détaillées dans ce guide ne concernent que les signalements dans le secteur public fédéral (à l'exception des services de police et de renseignement) et dans le secteur privé, étant donné que les compétences du Médiateur fédéral et de l'IFDH se limitent à ces deux secteurs. Les procédures de signalement dans les autres niveaux de pouvoir (régions, communautés, pouvoirs locaux) peuvent être différentes.

6.1. Mon signalement concerne le secteur privé

a) **Après de qui lancer l'alerte ?**

Signalement interne

Vous pouvez signaler les faits d'abus ou de fraude au **canal de signalement interne** de l'organisation concernée. La loi impose à toutes les entreprises privées de **plus de 50 employés** de disposer d'un tel canal. Les entreprises comptant moins de 50 employés ne sont pas tenues de mettre en place un canal interne, sauf si elles opèrent dans le secteur financier.

Pour introduire un signalement interne, vous devez avoir ou avoir eu un rapport professionnel avec l'organisation : membre du personnel, actionnaire, associé, fournisseur de services ou de produits...

La personne ou le service compétent pour assurer le suivi de votre signalement doit agir en indépendance et en l'absence de conflits d'intérêts. Vous n'êtes pas obligé d'introduire votre signalement via le canal de signalement interne. Vous pouvez aussi directement vous adresser au canal de signalement externe.



Si vous signalez de bonne foi un abus ou une fraude relevant de la loi et que vous avez un motif raisonnable de croire que les faits que vous signalez sont exacts, vous serez protégé contre les représailles.

Selon la loi, un signalement interne peut s'effectuer oralement ou par écrit, que ce soit par téléphone, par e-mail, par une plateforme en ligne... Si l'entreprise pour laquelle vous effectuez un signalement compte 250 travailleurs ou plus, elle est également obligée d'accepter les **signalements anonymes**.

Si vous choisissez de faire un signalement interne, contactez directement le canal de signalement interne de votre organisation pour introduire votre signalement.

Vous recevez ensuite un accusé de réception dans un délai de sept jours. Le canal interne vous informe ensuite de l'issue de votre signalement dans les trois mois, à compter de l'accusé de réception.

Signalement externe

Vous pouvez signaler un abus ou une fraude à un **canal de signalement externe**, c'est-à-dire à une autorité indépendante de votre organisation. Le canal externe dépend du secteur dans lequel vous travaillez et de la matière concernée par les faits.

Vous pouvez effectuer votre signalement de manière anonyme.

Vous avez le droit de faire un signalement à un canal externe de deux manières différentes :

Signalement auprès de l'autorité compétente

Le canal externe auprès duquel vous pouvez faire un signalement dépend de la matière concernée par les faits dans le secteur privé.

Au total, 14 domaines différents sont distingués :

- Marchés publics ;
- Secteur financier et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- Santé publique ;
- Lutte contre la fraude fiscale ;
- Lutte contre la fraude sociale ;
- Protection des consommateurs ;
- Protection de l'environnement ;
- Protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- Sécurité alimentaire et bien-être animal ;
- Sécurité et conformité des produits ;
- Sécurité des transports ;
- Radioprotection et sûreté nucléaire ;
- Intérêts financiers de l'Union Européenne (subsidés) ;
- Règles du marché intérieur.

Une **autorité externe différente** est désignée pour **chacun de ces 14 domaines**.

Si vous connaissez le canal externe compétent pour enquêter sur les faits que vous signalez, vous pouvez directement introduire votre signalement auprès de ce canal externe. Consultez la liste des canaux externes du secteur privé en annexe de ce guide.

Ces canaux externes disposent d'un formulaire ou d'une adresse e-mail mentionné sur leur site internet.

Signalement auprès du coordinateur fédéral (Médiateur fédéral)

En tant que lanceur d'alerte, vous pouvez également signaler un abus ou de la fraude directement auprès du Médiateur fédéral, le coordinateur fédéral du traitement des signalements dans le secteur privé.

Le Médiateur fédéral examine la recevabilité de votre signalement. Si le signalement est recevable, il **le transmet** ensuite **à l'autorité externe compétente** chargée de mener l'enquête. Dans des cas exceptionnels, il mène lui-même l'enquête.

Si vous avez fait un signalement auprès d'une autorité compétente et que ce signalement relève partiellement ou totalement des compétences d'une autre autorité, votre signalement sera transmis par cette autorité compétente au Médiateur fédéral qui en assure le suivi.

Divulgence publique

Dans certains **cas exceptionnels**, vous pouvez également révéler un abus ou une fraude dans le cadre professionnel de manière publique, c'est-à-dire en le communiquant à la presse ou en le diffusant par le biais des réseaux sociaux ou d'un site internet par exemple.



Selon la loi, vous ne pouvez faire une divulgation publique que :

- Si vous avez de réelles raisons de croire qu'un **danger est imminent ou** manifeste ou ;
- Si vous avez fait un signalement à un canal interne et externe, ou juste auprès du canal externe et que vous estimez **qu'aucune mesure adéquate** n'a été prise ou ;
- Si vous estimez qu'en effectuant un signalement à un canal externe, il existe un **risque de représailles** à votre encontre ou que l'enquête du canal externe n'apporte **pas de solution** (par exemple, risque de dissimulation de preuves ou de collusion entre l'autorité externe et la personne à l'origine des faits).

Si vous faites une divulgation publique sans être dans les circonstances prévues par la loi, vous ne pourrez pas bénéficier de la protection en tant que lanceur d'alerte.

b) Parcours de mon signalement auprès du Médiateur fédéral



Vérification

Le Médiateur fédéral examine la recevabilité de votre signalement. Pour ce faire, il évalue s'il existe une présomption raisonnable que les faits signalés se sont produits. Le Médiateur fédéral peut vous contacter pour demander des précisions et documents complémentaires (par mail, par téléphone ou lors d'un entretien en personne).

Si votre signalement concerne les services, produits et marchés financiers, la prévention du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Médiateur fédéral le transmet directement à l'autorité compétente, sans en examiner la recevabilité.



Réception du signalement

Dans un délai de 7 jours ouvrables, le Médiateur fédéral vous informe par écrit que votre signalement a bien été reçu et vous communique un numéro de dossier. Si vous utilisez le formulaire en ligne, vous recevez automatiquement une confirmation de votre signalement par e-mail. Le Médiateur fédéral

vérifie ensuite si votre signalement concerne une violation de la législation au sein d'une entreprise dans un des 14 domaines prévus par la loi et s'il peut intervenir. S'il ne peut pas intervenir, il vous oriente vers le service qui pourra vous aider : votre conseiller en prévention, Unia, le VMRI, l'IEFH, le Point de contact pour une concurrence loyale (fraude sociale), ConsumerConnect du SPF Economie (protection du consommateur), ...



Décision sur la recevabilité

Le Médiateur fédéral vous communique sa décision sur la recevabilité de votre signalement au plus tard dans un délai de 3 mois ou de 6 mois dans des cas dûment justifiés.



Pour examiner la recevabilité de votre signalement, le Médiateur fédéral analyse uniquement les informations que vous lui fournissez. À ce stade, il ne contacte et n'évoque votre signalement avec personne, afin de garantir la confidentialité de votre identité.



Transmission à l'autorité compétente

Si votre signalement est recevable, le Médiateur fédéral le transmet à l'autorité compétente en fonction de la législation concernée, qui sera chargée de mener l'enquête. Le Médiateur fédéral ne mène pas lui-même l'enquête, sauf dans des cas exceptionnels.

L'autorité compétente peut décider de ne pas enquêter si elle estime que la violation est mineure et ne nécessite pas de mener une enquête. Dans ce cas, elle vous en informe de manière motivée. Les autorités compétentes peuvent aussi décider de clore les procédures en cas de signalements répétitifs qui ne contiennent aucune nouvelle information significative par rapport à un signalement déjà clôturé.

Dès la décision de recevabilité, vous bénéficiez d'une protection contre d'éventuelles mesures de représailles. Cette protection est effective à partir du moment où vous avez introduit votre signalement. Votre identité n'est jamais

divulguée. Vos données personnelles et votre signalement sont protégés. Seules les personnes autorisées à les consulter peuvent y avoir accès pour examiner votre signalement.



Radouane signale des prestations médicales fictives

Radouane a récemment été engagé comme infirmier dans un centre médical. Rapidement, il soupçonne que des interventions et des rendez-vous sont facturés à des patients qui ne les ont jamais reçus.

Inquiet, il commence à creuser plus profondément et découvre alors un schéma de fraude impliquant certains membres du personnel administratif et soignant : des procédures médicales fictives sont facturées à des patients et l'argent de ces facturations frauduleuses est détourné. Il contacte le Médiateur fédéral.

Après avoir examiné son signalement, le Médiateur fédéral transmet son dossier à l'INAMI en vue d'effectuer une enquête. Radouane est protégé en tant que lanceur d'alerte.



Coordination des signalements

Si votre signalement a été effectué directement auprès d'une autorité compétente qui n'est pas compétente pour traiter la violation de la législation concernée ou si votre signalement concerne plusieurs autorités compétentes, l'autorité compétente transmet votre signalement au Médiateur fédéral pour en assurer la coordination.

Si le Médiateur fédéral ne peut pas vous aider, il vous explique pourquoi et vous communique les coordonnées du service qui pourra examiner votre signalement.



Et après l'enquête ?

Suivi

L'autorité compétente, chargée de mener l'enquête vous informe du suivi de votre signalement (sauf lorsqu'elle est soumise au secret professionnel) en principe dans les 3 mois ou dans les 6 mois dans des cas dûment justifiés.

Clôture du signalement

L'autorité compétente vous communique le résultat de son enquête. Le Médiateur fédéral reçoit également ses conclusions. Après la clôture du signalement, vous continuez à être protégé contre d'éventuelles représailles.

6.2. Mon signalement concerne un organisme du secteur public fédéral

a)auprès de qui lancer l'alerte ?

Signalement interne

Vous pouvez signaler les faits d'abus ou de fraude via le **canal de signalement interne** désigné par votre organisation. La loi exige que tous les organismes publics fédéraux disposent d'un tel canal.

Pour les **services publics fédéraux**, le canal de signalement interne peut soit être **organisé en interne** soit être délégué à **l'Audit fédéral interne**.

Facilitateur formel

Depuis l'arrêté royal du 18 avril 2023, chaque service public fédéral doit désigner en son sein un ou plusieurs facilitateurs formels. Leur rôle est de vous informer, de vous conseiller et de vous accompagner tout au long du processus de signalement.

Il est votre point de contact et votre premier interlocuteur dès que vous envisagez d'introduire un signalement.

Il bénéficie également d'une protection contre les représailles.



Conformément à la loi, un signalement interne peut être effectué oralement ou par écrit, que ce soit par téléphone, par e-mail, ou via une plateforme en ligne. Vous pouvez également choisir de signaler de manière anonyme.

Si vous choisissez de faire un signalement interne pour signaler un abus ou une fraude, contactez directement le canal de signalement interne désigné par votre organisation.

Vous recevez ensuite un accusé de réception dans un délai de sept jours. Le canal interne vous informe ensuite de l'issue de votre signalement dans les trois mois à compter de l'accusé de réception.



Signalement externe



Pour le secteur public fédéral

Le **Médiateur fédéral** est le canal de signalement externe pour l'ensemble des organismes du secteur public fédéral. Vous pouvez introduire votre signalement auprès du Médiateur fédéral oralement ou par écrit, que ce soit par téléphone, par e-mail ou au moyen du [formulaire en ligne](#) sur son site internet. Vous pouvez introduire votre signalement de manière anonyme.

Le Médiateur fédéral examine la recevabilité de votre signalement. Il mène également les enquêtes et rédige les rapports qui contiennent d'éventuelles recommandations.

Il existe plusieurs exceptions :



Pour les services de police

Le **Comité P** est le canal externe pour les faits qui concernent la police fédérale et locale, l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG) ou l'Organisme de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM). Vous pouvez introduire votre signalement auprès du Comité P oralement ou par écrit, que ce soit par téléphone, par e-mail ou au moyen du [formulaire en ligne](#).

Un signalement anonyme est possible.



Pour les services de renseignement

Le **Comité R** est le canal externe pour les faits concernant les services de renseignement et de sécurité ou la Sûreté de l'État. Vous pouvez introduire votre signalement auprès du Comité R oralement ou par écrit, que ce soit par téléphone, par e-mail ou au moyen du [formulaire en ligne](#).

Un signalement anonyme est possible.



Pour l'ordre judiciaire

Une autorité doit encore être désignée pour les signalements qui concernent l'ordre judiciaire.



Sécurité nationale et données classifiées

Une législation doit encore être adoptée pour désigner l'autorité compétente pour les signalements qui concernent la sécurité nationale et les données classifiées.

Divulgence publique

Dans certains **cas exceptionnels**, vous pouvez également révéler un abus ou une fraude dans le cadre professionnel de manière publique, c'est-à-dire en le communiquant à la presse ou en le diffusant par le biais des réseaux sociaux ou d'un site internet par exemple.

Selon la loi, vous ne pouvez faire une divulgation publique que :

- Si vous avez de réelles raisons de croire qu'un **danger est imminent ou** manifeste ou ;
- Si vous avez fait un signalement à un canal interne ou externe et que vous estimez **qu'aucune mesure adéquate** n'a été prise ou ;
- Si vous estimez qu'en effectuant un signalement à un canal externe, il existe un **risque de représailles** à votre encontre ou que l'enquête du canal externe n'apporte **pas de solution** (par exemple, risque de dissimulation de preuves ou de collusion entre l'autorité externe et la personne à l'origine des faits).

Si vous faites une divulgation publique sans être dans les circonstances prévues par la loi, vous ne pourrez pas bénéficier de la protection en tant que lanceur d'alerte.

b) Parcours de mon signalement auprès du Médiateur fédéral



Réception du signalement

Dans un délai de 7 jours ouvrables, le Médiateur fédéral vous informe par écrit que votre signalement a bien été reçu et vous communique un numéro de dossier. Si vous utilisez le formulaire en ligne, vous recevez automatiquement une confirmation de votre signalement par e-mail. Le Médiateur fédéral vérifie ensuite si votre signalement concerne une atteinte à l'intégrité au sein d'un organisme du secteur public fédéral et s'il peut intervenir. S'il ne peut pas intervenir, il vous oriente vers le service qui pourra vous aider : votre conseiller en prévention, Unia, l'Institut flamand des droits de l'homme, l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes le Comité P, le Comité R...



Conseil

Joignez à votre signalement tous les documents en votre possession qui pourraient étayer les faits que vous signalez.



Vérification

Le Médiateur fédéral examine la recevabilité de votre signalement. Il évalue s'il existe une présomption raisonnable que les faits signalés se sont produits. Le Médiateur fédéral peut vous contacter pour demander des précisions et documents complémentaires (par mail, par téléphone ou lors d'un entretien en personne).



Pour examiner la recevabilité de votre signalement, le Médiateur fédéral analyse uniquement les informations que vous nous fournissez. À ce stade, il ne contacte et n'évoque votre signalement avec personne, afin de garantir la confidentialité de votre identité.



Décision sur la recevabilité

Le Médiateur fédéral vous communique sa décision sur la recevabilité de votre signalement au plus tard dans un délai de 8 semaines.

Le Médiateur fédéral lance une enquête si votre signalement est recevable. Les enquêteurs du Médiateur fédéral rassemblent les informations pertinentes et analysent les données à charge et à décharge. Il vous demande, si nécessaire, des renseignements complémentaires et entend toutes les personnes concernées par le signalement. Il peut exiger des organismes publics fédéraux qu'ils lui donnent accès à leurs locaux et à des documents et qu'ils répondent à ses questions dans un certain délai.

Les enquêtes sont menées de manière objective et impartiale et en suivant les méthodes reconnues en matière d'enquêtes de fraude.

Dès la décision de recevabilité, vous bénéficiez d'une protection contre d'éventuelles mesures de représailles. Cette protection est effective à partir du moment où vous avez introduit votre signalement. Le Médiateur fédéral ne divulgue jamais votre identité. Vos données personnelles et votre signalement sont protégés. Seules les personnes autorisées à les consulter peuvent y avoir accès pour examiner votre signalement.



Rapport d'enquête

À la fin de l'enquête, le Médiateur fédéral rédige un rapport qui contient ses constatations, ses conclusions et d'éventuelles recommandations pour éviter que la situation ne se reproduise et corriger des manquements. Ce rapport est transmis uniquement au fonctionnaire dirigeant de l'organisme public fédéral concerné ou, si celui-ci est impliqué, au ministre ou secrétaire d'Etat responsable ou à l'organe de gestion compétent. Seul le fonctionnaire dirigeant ou le ministre, le secrétaire d'Etat ou organe de gestion compétent peut ensuite prendre des mesures ou sanctions.

Si le rapport d'enquête conclut que l'atteinte à l'intégrité concerne des faits à caractère pénal, le rapport est transmis aux autorités judiciaires.

Vous ne recevez pas le rapport, mais le Médiateur fédéral vous informe brièvement si une atteinte à l'intégrité a été constatée ou non.

Le Médiateur fédéral assure un suivi régulier de ses recommandations de sorte que votre signalement contribue à améliorer le fonctionnement des organismes publics fédéraux.



Christine signale les irrégularités commises par son responsable

Christine découvre des possibles irrégularités commises au sein de l'organisme public pour lequel elle travaille. Elle craint les représailles si elle dévoile les faits en interne et introduit un signalement en tant que lanceuse d'alerte.

Le Médiateur fédéral décide de mener une enquête. Christine est protégée en tant que lanceuse d'alerte. L'enquête révèle que la législation sur les marchés publics n'a pas été respectée, que des employés ont abusé de cartes de crédit professionnelles et ont bénéficié d'avantages injustifiés.

Le Médiateur fédéral rédige un rapport avec des recommandations qu'il adresse à l'organisme, visant entre autres à la récupération des avantages injustifiés et à la mise en place de mécanisme de contrôle interne. L'organisme a ensuite pris des mesures nécessaires afin de répondre à ces recommandations.



Clôture du signalement

Lorsque le Médiateur fédéral a transmis le rapport d'enquête, il met fin à l'examen de votre signalement. Après la clôture du signalement, vous continuez à être protégé contre d'éventuelles représailles. Le Médiateur fédéral assure un suivi régulier de ses recommandations.



7. RÈGLES DE CONFIDENTIALITÉ POUR LE SECTEUR PRIVÉ OU LE SECTEUR PUBLIC FÉDÉRAL

Les règles de confidentialités détaillées dans ce guide ne concernent uniquement que les signalements dans le secteur public fédéral (à l'exception des services de police et de renseignement) et dans le secteur privé, étant donné que les compétences du Médiateur fédéral et de l'IFDH se limitent à ces deux secteurs. Les règles de confidentialité des signalements dans les autres niveaux de pouvoir (régions, communautés, pouvoirs locaux) peuvent être différentes.

7.1. Comment mes données sont-elles protégées ?

Le Médiateur fédéral et l'IFDH respectent le règlement européen général sur la protection des données (RGPD), [la loi belge du 30 juillet 2018](#) relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et d'autres dispositions en matière de protection des données.

Votre signalement, votre identité et toute autre donnée à caractère personnel sont traités de manière strictement confidentielle. Seules les personnes travaillant au sein du Médiateur fédéral et au sein de l'IFDH autorisées à les consulter peuvent y avoir accès. Le Médiateur fédéral et l'IFDH ne partagent vos données qu'avec les personnes avec lesquelles ils collaborent dans le cadre du traitement des signalements ou de la mise en œuvre du soutien. Ce partage se fera en conformité avec leur déclaration de protection des données et uniquement moyennant votre accord.

L'accès aux données à caractère personnel relatives aux signalements et aux demandes de soutien est limité aux personnes :

- chargées du traitement des signalements ;
- chargées du soutien aux lanceurs d'alerte ;
- chargées des enquêtes ;
- toute autre personne moyennant l'accord libre, éclairé et univoque du lanceur d'alerte.

Dans le cadre de l'examen de votre signalement ou en vue de l'octroi d'un soutien, le Médiateur fédéral et l'IFDH sont amenés à traiter différents types de données à caractère personnel du lanceur d'alerte ou de son représentant :

- données d'identification (nom et/ou prénom) ;
- coordonnées (numéro de téléphone, adresse e-mail ou adresse postale) ;
- données relatives à votre profession et à votre emploi ;
- données relatives à l'éducation et à la formation ;
- d'autres catégories particulières de données à caractère personnel (comme des données médicales ou des données relatives à des infractions pénales).

Vous trouverez plus d'informations dans la déclaration de protection des données du [Médiateur fédéral](#) et de l'[IFDH](#).

7.2. Comment mon identité est-elle protégée ?

Protection de votre identité et de l'identité des autres personnes liées au signalement

Préserver la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte durant la procédure de signalement et l'enquête constitue une mesure essentielle pour éviter les représailles.

Les lois sur les lanceurs d'alerte imposent à la personne qui recueille et traite votre signalement de garantir la confidentialité de votre démarche. Les canaux

de signalement doivent donc être conçus et gérés d'une manière sécurisée et seules des personnes autorisées peuvent avoir accès à vos informations et votre signalement.

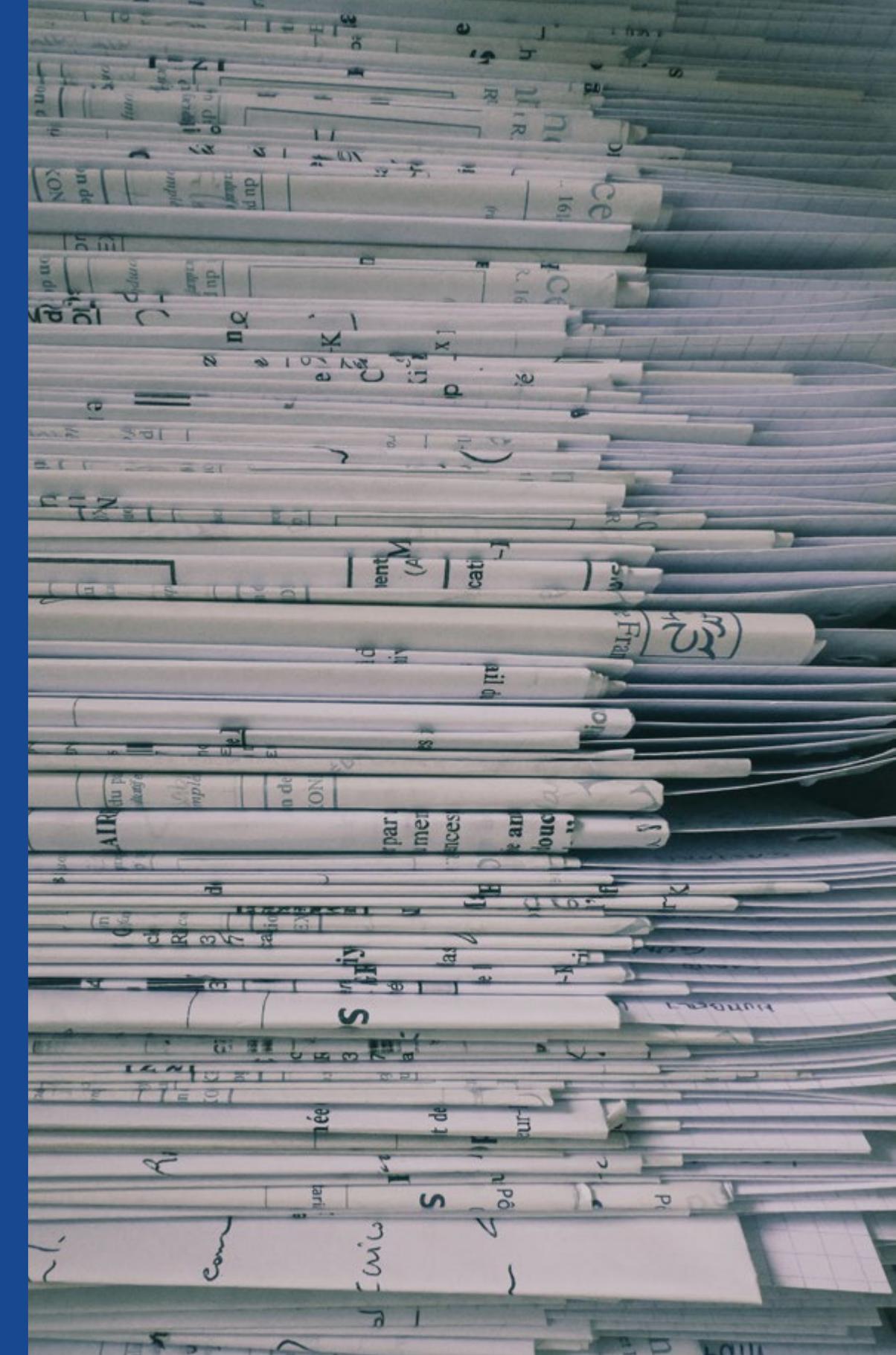
Il est interdit à toute personne de divulguer, sans votre accord, votre identité ou des informations qui permettraient de la déduire et de donner accès ou transmettre un document faisant apparaître, directement ou indirectement, votre identité.

La personne qui manquerait à ces obligations peut faire l'objet d'une amende allant de 600€ à 6000€ et/ou d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à trois ans. Dans le secteur public fédéral, la personne peut également être sanctionnée de manière disciplinaire.



Votre identité peut être divulguée à une autorité judiciaire dans le cas où la personne qui traite votre signalement est tenue de le faire par la loi. Lorsqu'elle a connaissance d'un crime ou d'un délit, elle devra en informer le procureur du Roi, conformément à l'article 29 du code d'instruction criminelle.

Vous devez être informé au préalable du fait que votre identité sera divulguée, sauf si cela risque de compromettre l'enquête ou la procédure judiciaire.



FRAN

AIR par mer lices an ouc

S

S

com

Luc

8. ANNEXES

8.1. Liste des autorités compétentes dans le secteur privé

Si vous constatez un abus ou une fraude dans le cadre du travail, vous pouvez le signaler en tant que lanceur d'alerte à une autorité externe indépendante de votre organisation. Dans le secteur privé, le canal externe dépend de la matière des faits. Ces autorités sont les suivantes :

- [SPF Économie, P.M.E, Classes moyennes et Énergie](#)
- [SPF Finances](#)
- [SPF Intérieur](#)
- [SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement](#)
- [SPF Mobilité et Transports](#)
- [SPF Emploi, Travail et Concertation sociale](#)
- [SPP Intégration sociale](#)
- [INAMI](#)
- [INASTI](#)
- [ONEM](#)
- [ONSS](#)
- [Agence fédérale de contrôle nucléaire](#)
- [Agence fédérale des médicaments et des produits de santé \(AFMPS\)](#)
- [Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire \(AFSCA\)](#)
- [Autorité belge de la concurrence](#)
- [Autorité de protection des données](#)
- [Autorité des services et marchés financiers \(FSMA\)](#)
- [Banque Nationale de Belgique](#)
- [Commission des jeux de hasard](#)
- [Institut belge des services postaux et des télécommunications \(IBPT\)](#)
- [Service d'information et de recherche sociale \(SIRS\)](#)
- [Comité national de sécurité pour la fourniture et la distribution d'eau potable](#)
- [Collège de supervision des réviseurs d'entreprises](#)
- [Institut des conseillers fiscaux et des experts comptables](#)
- [Chambre nationale des notaires](#)
- [Chambre nationale des huissiers de justice](#)
- [Bâtonnier de l'Ordre des Barreaux francophones et Germanophone](#)
- [Bâtonnier de l'Ordre des Barreaux flamands](#)
- [Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation](#)
- [Contrôle de la navigation](#)

8.2. Liste des autorités compétentes dans le secteur public

Secteur public fédéral

- Organismes publics fédéraux : [le Médiateur fédéral](#)
- Police fédérale et locale, Inspection générale de la police et Organisme de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM) : [Comité P](#)
- Services de renseignement et de sécurité ou Sûreté de l'État : [Comité R](#)

Autres secteurs publics

- Services publics de Wallonie, organismes d'intérêt public wallon, services du Gouvernement de la Communauté française : [Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles](#)
- Pouvoirs locaux en Wallonie (communes, CPAS, intercommunales, provinces): [SPW Intérieur et Action sociale](#)
- Services publics de la Région de Bruxelles-Capitale, organismes régionaux bruxellois, administration des 19 communes bruxelloises, administration des 19 CPAS bruxellois, administrations de la Commission communautaire française (COCOF) et de la Commission communautaire commune (COCOM), autres organismes bruxellois chargés d'une mission de service public et financés à plus de 50 % par la Région bruxelles : [Ombuds Bruxelles](#)
- Services publics de la Communauté germanophone, administrations des communes et CPAS germanophones : [Ombudsdienst Ostbelgien](#)
- Services publics de Flandre, intercommunales flamandes, institutions de soins autonomes en Flandre, polders et bassins versants, association éducative interlocale, agences externes autonomes de droit privé établies par une commune ou une province flamand : [Vlaamse Ombudsdienst](#)
- Pour l'enseignement supérieur en Flandre : [Meldpunt klokkenluiders hoger onderwijs](#)

8.3. Législations

- [Loi du 8 décembre 2022 relative au signalement d'une atteinte à l'intégrité pour le secteur public fédéral](#)
- [Loi du 28 novembre 2022 relative à la protection des personnes qui signalent des violations de la législation dans le secteur privé](#)
- [Directive du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union](#)



**le Médiateur
fédéral**



Institut Fédéral pour la
protection et la promotion
des Droits Humains

Décembre 2024

Éditeurs responsables :

Médiateur fédéral : J. Aass et D. Baele

Institut fédéral des droits humains : M. Schotsmans

Conception graphique et mise en page :

Imprimerie centrale de la Chambre des représentants

La reproduction, en tout ou en partie, à des fins éducatives et non commerciales est encouragée avec mention de la source.

Tous les noms figurant dans les exemples de plaintes sont fictifs et les photos qui les accompagnent proviennent de banques d'images.

Le guide est disponible sur www.mediateurfederal.be et sur www.institutfederaldroitshumains.be.

Deze gids is ook beschikbaar in het Nederlands.

D/2024/13.380/4



**le Médiateur
fédéral**

www.mediateurfederal.be



Institut Fédéral pour la protection et
la promotion des Droits Humains

www.institutfederaldroitshumains.be